



A R R E S T

D E L A

COUR DES MONNOIES,

Qui ordonne que les Déclarations des 3 décembre 1709 & 18 avril 1724, portant peine de mort contre ceux qui feront des vols & larcins dans les Hôtels des Monnoies, seront de nouveau affichées dans tous les Oûvroirs & Laboratoires desdits Hôtels des Monnoies.

Du premier Février 1758.

Extrait des Registres de la Cour des Monnoies.

SUR ce qui a été représenté à la Cour, par le Procureur général du Roi, que la nécessité dans laquelle se trouvent les différens Officiers des Monnoies, & particulièrement les Directeurs, d'employer à leurs opérations nombre de différens Ouvriers & Journaliers, ainsi que de leur confier des matières; & la facilité d'abuser, par ces différens Ouvriers & Journaliers, même

par les différens Officiers, Commis, Inspecteurs, & généralement par tous ceux qui sont employés ou ont quelques fonctions dans les Monnoies, de la confiance qu'il est nécessaire de leur donner, ayant déterminé nos Rois à prononcer la peine de mort contre tous ceux qui seroient convaincus d'avoir fait dans les hôtels des Monnoies, & dans l'exercice de leurs fonctions, aucuns vols ou larcins, non seulement des matières d'or, d'argent, billon & cuivre, mais encore des poinçons, carrés, machines & ustensiles, & qui auroient emporté, ou fait emporter lesdits ustensiles, sans permission, hors desdits hôtels des Monnoies, notamment par les déclarations des 3 décembre 1709 & 18 avril 1724; il a été jugé également nécessaire de faire connoître ces loix à tous ceux qu'elles peuvent concerner, de manière qu'aucun n'en pût prétendre cause d'ignorance, & pour cet effet de les faire afficher dans tous les ouvriers, bureaux & laboratoires des différentes Monnoies, afin que tous ceux qui y sont employés pussent voir eux-mêmes, en y entrant, leur propre condamnation en cas d'abus, ou de délits de leur part; & cette précaution que la sagesse & la prudence de la Cour lui avoient dictée, paroïssoit suffisante pour prévenir le crime & en arrêter le cours; mais différentes accusations qui ont passé depuis peu sous ses yeux, de différentes malversations commises dans quelques Monnoies, par différens Officiers, Ouvriers & Journaliers, donnant lieu de craindre que le laps de temps qui s'est écoulé depuis 1724, n'ait fait perdre de vûe la disposition de ces loix à ceux qui devroient les avoir toujours présentes, en faisant disparaître les exemplaires qui doivent continuellement les leur représenter; ledit Procureur général croit qu'il est du devoir de son ministère de prévenir les suites fâcheuses que cette ignorance, feinte ou véritable, pourroit occasionner, & il croit même entrer dans les vûes de la Cour, en lui proposant d'ordonner que lesdites déclarations des 3 décembre 1709 & 18 avril 1724, registrées en icelle, seront réimprimées à la suite l'une de l'autre, avec l'arrêt

qui interviendra sur son réquisitoire, & que nouveaux exemplaires du tout, en placards, seront affichés, à la diligence de ses Substituts, dans tous les ouvroirs, bureaux, laboratoires, & autres lieux & endroits nécessaires des différens hôtels des Monnoies du ressort de la Cour; requérant lui être sur ce pourvû: Lui retiré, la matière mise en délibération. Vû les déclarations énoncées au réquisitoire dudit Procureur général du Roi; Ouï le rapport de M.^e Robert-Charles Bidault d'Aubigny, Conseiller à ce commis, tout considéré: LA COUR, faisant droit sur ledit réquisitoire, a ordonné & ordonne que les déclarations du Roi des 3 décembre 1709 & 18 avril 1724, registrées en la Cour, seront réimprimées à la suite l'une de l'autre, avec le présent arrêt, & que nouveaux exemplaires du tout, en placards, seront incessamment, à la diligence des Substituts dudit Procureur général du Roi, mis & affichés dans tous les ouvroirs, bureaux, laboratoires, & autres lieux & endroits nécessaires des différens hôtels des Monnoies du ressort de la Cour. FAIT en la Cour des Monnoies, le premier jour de février mil sept cent cinquante-huit. Collationné. *Signé* GUEUDRÉ.